

## Arrêt

**n° 340 319 du 29 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. B. ILUNGA**  
**Rue Edouard Faes 90**  
**1090 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité libérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. ILUNGA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité libérienne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous êtes née le [...] 1988 à Kakata. Vous vivez à Monrovia où vous travaillez en tant que coiffeuse. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*À l'âge de 15 ans, vous subissez une ablation totale des organes génitaux. Vous n'avez par conséquent aucune crainte de nouvelle mutilation génitale féminine en cas de retour au pays.*

*En 2015, vous épousez [I. J.]. Ne pouvant lui donner un enfant, vous divorcez en 2021. Vous retournez vivre dans la concession familiale à Monrovia avec vos parents et votre sœur [M.].*

*En février 2023, votre père [S. G. D.] décède. Vous héritez de la maison familiale et de la parcelle qui l'entoure.*

*Peu de temps après son décès, votre demi-sœur [S. D.] vous réclame la restitution des titres de propriété. Issue d'une relation hors mariage que votre père a précédemment entretenue, [S.] réclame l'héritage de votre père qui ne l'a pourtant jamais officiellement reconnue.*

*En mai 2023, alors que [S.] vous réclame les titres de propriété, une dispute éclate et vous en venez aux mains. Violentée par [S.], vous êtes hospitalisée durant deux semaines. Craignant pour la sécurité de votre mère et de votre petite sœur, vous les envoyez vivre chez votre tante maternelle [F.].*

*De retour à la maison familiale, vous êtes régulièrement visitée par [S.] qui vous lance des insultes et des menaces de mort. Elle réclame toujours les titres de propriété.*

*Le 24 décembre 2024, munie de votre passeport et d'un visa touristique délivré par la Hongrie, vous prenez un vol pour Bruxelles.*

*Le 25 décembre 2024, à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National, vous êtes interceptée par la Police aux frontières.*

*Le 27 décembre 2024, vous vous voyez notifier une décision de détention dans un lieu déterminé à la frontière (formulaire Art. 74/5, §1, 1<sup>o</sup>) par la permanence du Service des Interceptions. Vous êtes placée en détention au centre Caricole, après quoi vous introduisez une demande de protection internationale à la frontière.*

*À l'appui de votre demande, vous invoquez des craintes de persécution du fait de votre litige en succession avec [S. D.].*

*Le 26 février 2025, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°323 282 du 13 mars 2025 annule la décision précitée.*

*Le Conseil estime en effet qu'en prenant une décision au fond en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction de votre demande de protection internationale et alors que vous étiez toujours maintenue dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, le CGRA a commis une irrégularité substantielle.*

*Le 18 mars 2025, vous êtes libérée du centre Caricole. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée<sup>1</sup>.

4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécution du fait de son litige avec sa demi-sœur S. D. qui veut s'emparer des titres de propriétés des biens laissés par le père de la requérante lors de son décès.

5. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante après avoir considéré que les craintes alléguées n'étaient pas fondées. En particulier, elle fait valoir les éléments suivants :

- la demande de protection internationale a été introduite deux jours après l'arrivée de la requérante à la frontière belge, après qu'elle ait fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé.
- Dans le questionnaire rempli le 25 décembre 2024 à son arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National, la requérante n'a invoqué aucune crainte de persécution en cas de retour au Libéria ;
- les déclarations livrées par la requérante au sujet de sa demi-sœur S. D. sont si pauvres qu'elles discréditent l'existence même d'un conflit avec cette personne ;
- les propos très peu précis de la requérante au sujet du litige qui l'opposerait à sa demi-sœur S. D. ne convainquent pas de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef ;
- Il n'est pas cohérent que la requérante n'ait entamé aucune démarche auprès des autorités libériennes pour enregistrer les biens qu'elle aurait hérités de son père et qu'elle n'ait pas cherché à bénéficier de leur protection suite au conflit allégué.
- Il est tout aussi surprenant qu'elle ne sache pas quel est l'organisme responsable du droit de la propriété ou de l'héritage au Libéria, ce qui témoigne d'un désintéret manifeste pour la protection de son héritage ;
- Les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a

---

<sup>1</sup> Requête, pp. 3 et 4

à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, concernant l'état de santé mentale et physique de la requérante, la partie défenderesse indique, sans remettre en cause cette information, qu'elle a subi, à l'âge de quinze ans, une « *ablation totale des organes génitaux* »<sup>2</sup>. Elle déduit de cette indication que la requérante n'a plus aucune crainte de nouvelle mutilation génitale féminine en cas de retour dans son pays<sup>3</sup>.

De son côté, la partie requérante invoque avoir consulté, à la demande de son époux, plusieurs médecins au Libéria. Elle explique également ne pas pouvoir avoir d'enfants suite à la mutilation génitale dont elle a été victime. Ainsi, à la question « *Est-ce qu'il y a d'autres raisons qui vous empêchent de retourner au pays* », la requérante répond : « *J'ai fait des visites médicales. J'ai eu des interventions chirurgicales. Mon mari m'envoyait à l'hôpital. Ils ont essayé d'enlever ma maladie mais il ont pas réussi, les médecins. Jusqu'à présent, la maladie est présente* ». Enfin, la requérante précise être aujourd'hui divorcée de son mari en raison de son infertilité et avoir été renvoyée au domicile familial par son père<sup>6</sup>. En fin d'entretien, elle demande à l'officier de protection : « *je sollicite que vous appeliez les médecins pour m'aider* »<sup>7</sup>.

Lors de l'audience devant le Conseil, à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, la requérante explique ne pas avoir pu bénéficier du moindre suivi médical en Belgique et continuer à souffrir des suites de cette mutilation génitale subie lorsqu'elle était enfant.

9. Pour sa part, à la lecture de l'ensemble de ces informations, le Conseil rappelle tout d'abord que, suivant l'article 48/8, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « [s]i le demandeur de protection internationale invoque un problème médical et qu'aucun examen médical tel que visé au paragraphe 1er n'a lieu, il est informé du fait qu'il peut, de sa propre initiative et à ses propres frais, prendre les mesures nécessaires pour se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé ».

Il ressort en outre des travaux préparatoires relatifs à cette disposition que « [l']obligation d'informer prévue dans le paragraphe ne s'applique que si des éléments se présentent qui pourraient indiquer l'existence d'un problème médical pertinent pour l'examen de la demande » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 2548/001, p. 52).

Plus encore, la CJUE a récemment clarifié, dans un arrêt du 3 avril 2025, le fait que « l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE (...), lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 4, paragraphe 3, TUE, doit être interprété en ce sens que : afin de satisfaire à l'exigence d'un examen complet et ex nunc prévue à cet article 46, paragraphe 3, une juridiction nationale de première instance saisie d'un recours contre une décision de l'autorité responsable de la détermination rejetant une demande de protection internationale doit disposer du pouvoir d'ordonner un examen médical du demandeur de protection internationale lorsqu'elle estime que le recours à cet examen est nécessaire ou pertinent aux fins de l'évaluation de cette demande ».

En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante invoque de manière constante et répétée avoir été victime d'une ablation totale de ses organes génitaux, avoir consulté plusieurs médecins au Libéria, et continuer de souffrir, en Belgique, de problèmes médicaux liées à cette mutilation sans néanmoins avoir pu consulter un professionnel de la santé.

---

<sup>2</sup> Décision, p. 1

<sup>3</sup> idem

<sup>4</sup> Notes de l'entretien personnel du 12 février 2025, p. 4

<sup>5</sup> idem

<sup>6</sup> idem

<sup>7</sup> Notes de l'entretien personnel, p. 13

En conséquence, dès lors qu'une mutilation génitale féminine - a fortiori de la nature de celle que la requérante déclare avoir subi - constitue un acte de persécution au sens de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que les éléments invoqués par la requérante sont susceptibles d'indiquer l'existence d'un problème médical pertinent pour l'examen de la demande.

Aussi, le Conseil estime qu'un examen médical de la requérante s'avère nécessaire aux fins de l'évaluation de sa demande de protection internationale afin de connaître la nature exacte de la mutilation génitale subie ainsi que ses éventuelles répercussions sur le plan psychique et physique.

10. Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments et des nouvelles déclarations de la requérante lors de l'audience du 5 décembre 2025 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause et qu'une nouvelle instruction s'avère nécessaire afin de procéder à une nouvelle évaluation de la demande de protection internationale de la requérante.

11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 8 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ